



Mission régionale d'autorité environnementale

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Bouex (16)**

Région Nouvelle-Aquitaine

n°MRAe 2016DKNA90

dossier KPP-2016-n°751

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Echelle, reçue le 5 octobre 2016, dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouex ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Bouex (927 habitants en 2013 sur un territoire de 1 564 hectares) a décidé par délibération du 24 novembre 2014 de procéder à une révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions réglementaires et avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Angoumois ;

Considérant que, conformément aux articles 4 et 5 de la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à

l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'autorité environnementale veillera à éviter une évaluation environnementale du zonage d'assainissement spécifique quand celui-ci est associé à l'évolution du document d'urbanisme, elle-même soumise à évaluation environnementale, à l'exception des situations où les incidences principales sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que le territoire de la commune de BOUEX présente une sensibilité environnementale particulière, notamment du fait de la présence de deux zones Natura 2000, la forêt de la Braconne et la vallée de la Charente ainsi que deux ZNIEFF de type 2 et de type 1, correspondant aussi aux sites de la forêt de Bois Blanc et de la vallée de l'Echelle et qu'en conséquence, conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de BOUEX a soumis son projet de révision de PLU à l'avis de l'autorité environnementale compétente par courrier en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier de zonage d'assainissement une incidence significative sur l'environnement de la gestion des eaux usées et pluviales, et que l'extension au lieu-dit Les Vignes Blanches de l'assainissement collectif sera évaluée dans l'avis rendu par l'autorité environnementale ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état des connaissances, que le projet révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouex soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Bouex (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.